(b) claims of preferred creditors, specified in section 72;

(c) claims of policyholders of the company ranking as follows:

(I) in the case of policies of life insurance and policies of accident and sickness insurance,

(A) if transfer or reinsurance is not effected as provided in section 162, claims that have arisen under those policies of the company, in accordance with the terms thereof, prior to the date of the filing of the statement of the liquidator in the Office of the Superintendent as provided in subsection 168(1), less any amount previously advanced by the company on the security of those policies, and claims to the value of those policies computed as provided in section 163, or

(B) if transfer or reinsurance is effected as provided in section 162, of all or any of the policies of the company,

(I) in respect of those policies of the company for which transfer or reinsurance is effected, the consideration payable for the transfer or reinsurance of the policies of the company, and

(II) in respect of those policies of the company for which transfer or reinsurance is not effected, claims that have arisen under those policies, in accordance with the terms thereof, prior to the date of the filing of the statement of the liquidator in the Office of the Superintendent as provided in subsection 168(1), less any amount previously advanced by the company on the security of those policies and claims to the value of those policies computed as provided in section 163, and

(ii) in the case of policies of insurance other than policies of life insurance and policies of accident and sickness insurance,

à l'assurance-maladie visées à l'alinéa 68(1)a) de la Loi sur les sociétés d'assurance;

b) les réclamations des créanciers privilégiés spécifiés à l'article 72;

c) les réclamations des porteurs de polices de la société prenant rang comme il suit :

(i) dans le cas des polices d'assurance-vie et des polices d'assurance contre les accidents et la maladie :

(A) si le transfert ou la réassurance n'est pas effectué selon l'article 162, les réclamations qui ont découlé de ces polices de la société, suivant les termes des polices, antérieurement à la date du dépôt de l'état du liquidateur auprès du Bureau, de la manière prévue au paragraphe 168(1), moins tout montant antérieurement avancé par la société sur la garantie de ces polices et les réclamations des porteurs de ces polices jusqu'à concurrence de la valeur de leurs polices calculée de la manière prévue à l'article 163,

(B) dans le cas des polices d'assurance-vie et des polices d'assurance contre les accidents et la maladie :

(I) en ce qui concerne les polices de la société qui ont fait l'objet d'un transfert ou d'une réassurance, la contrepartie payable pour le transfert ou la réassurance des polices de la société,

(II) en ce qui concerne les polices de la société qui ont fait l'objet d'un transfert ou d'une réassurance, les réclamations qui ont découlé de ces polices de la société, suivant les termes des polices, antérieurement à la date du dépôt de l'état du liquidateur auprès du Bureau, de la manière prévue au paragraphe 168(1), moins tout montant antérieurement avancé par la société sur la garantie de ces polices et les réclamations des porteurs de ces polices jusqu'à concurrence de la valeur de leurs polices calculée de la manière prévue à l'article 163,

(ii) dans le cas des polices d'assurance autres que les polices d'assurance-vie et les polices d'assurance contre les accidents et la maladie :